

Règlement intérieur de l'école maternelle de Dagneux

(Etabli en conformité avec le règlement scolaire départemental)

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

- Une seule rentrée a lieu en septembre.
- L'inscription se fait sur présentation du carnet de santé, du livret de famille, d'un justificatif de domicile.
- En cas de changement d'école, fournir un certificat de radiation.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire à l'école maternelle.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages.

A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

✓ **Horaires et aménagement du temps scolaire**

Les horaires sont les suivants :

Le matin : 8h30 / 12h

L'après-midi : 13h45 / 16h15

L'entrée des élèves s'effectue dix minutes avant et l'accueil est assuré dans les classes.

La sortie des élèves de maternelle se fait de 16h05 à 16h15.

Le portail de l'école est fermé à 8h35 et 13h50.

Il est rappelé à la personne qui accompagne l'enfant qu'elle est responsable de celui-ci jusqu'à la porte de la classe où son enseignante l'accueille.

Les enfants sont remis à la sortie aux personnes désignées par écrit. Si les parents souhaitent que l'enfant soit confié à un mineur, un formulaire spécifique devra être complété.

Dans le cas où personne ne se présenterait et où aucune personne de la liste ne peut être jointe, la gendarmerie sera avertie (comme la loi le préconise) afin que cette dernière prenne en charge l'enfant.

Nous vous remercions de veiller à respecter les horaires.

✓ **Horaires conformes à la réglementation nationale**

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves peuvent se voir proposer un temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC). L'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de l'APC organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques.

III- VIE SCOLAIRE

✓ Dispositions générales

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.

✓ Dispositions particulières

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education Nationale ou de la PMI et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

IV- USAGE DES LOCAUX- HYGIENE, SECURITE ET SANTE

✓ Les locaux

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

✓ L'hygiène des locaux

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les ATSEM assurent la propreté des locaux et les soins corporels à donner aux enfants ainsi que l'aide matérielle au bon déroulement de la classe.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Prévention Maternelle et Infantile, sera sollicité.

✓ **Sécurité**

Des exercices de sécurité incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le directeur met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sûreté des personnes et des biens contre les risques majeurs ou en cas d'intrusion en partenariat avec la commune d'implantation de l'école.

✓ **Santé**

Le personnel enseignant et le personnel municipal ne sont pas habilités à distribuer des médicaments. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale ou de la PMI et les autres acteurs concernés.

✓ **Dispositions particulières**

Liste d'objets non autorisés à l'école :

- les objets dangereux : briquet, couteau...
- Les bijoux : l'école décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation d'objets de valeur
- Les jeux, cartes et jouets
- Les tongs, claquettes, sabots...

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

Dans l'enceinte de l'école il est interdit :

- de fumer
- d'introduire des chiens
- de rouler à vélo

et les poussettes doivent rester à l'extérieur du bâtiment.

Hors temps scolaire, il est interdit d'utiliser les structures de jeux de la cour de récréation.

Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

V- SURVEILLANCE

✓ **Obligations des enseignants**

Le conseil des maîtres fixe les modalités de surveillance continue adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et la configuration des locaux.

✓ **Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe par les enseignants.

Avant l'entrée en classe, le passage aux toilettes se fait sous la responsabilité des parents.

✓ **Accueil et remise des élèves aux familles**

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance dans la classe.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux.

En cas de séparation ou divorce des parents, si aucun d'entre eux n'est déchu de son autorité parentale, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents ou des personnes autorisées par écrit par chacun d'entre eux, sans se référer au calendrier des jours ou semaines de garde établi par le juge aux affaires familiales. Si l'un des parents dispose de l'autorité parentale exclusive (ou que le conjoint est déchu de son autorité parentale), il est le seul à pouvoir récupérer son enfant ou à autoriser une ou des personnes à venir le récupérer.

Les documents officiels élaborés par le juge aux affaires familiales devront être remis au directeur.

✓ **Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

- **Rôle de l'enseignant**

La responsabilité pédagogique des activités scolaires incombe toujours à l'enseignant.

Dans le cadre des activités exceptionnelles (sorties, activités en classe...), des parents bénévoles peuvent assurer la surveillance d'un groupe sous la responsabilité pédagogique du maître.

- **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)**

Une charte, révisable chaque année, est établie entre les ATSEM, la mairie, l'Inspection de circonscription et l'école pour préciser le fonctionnement en maternelle.

VI- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La communication avec les familles prendra plusieurs formes dans notre école :

- Le cahier de liaison, qui devra être consulté à chaque distribution, doit être rapporté dès le lendemain signé et/ou complété.

- Le panneau d'affichage.

- Le conseil des maîtres organise une réunion de rentrée et des rencontres en fonction des besoins de la classe ou des projets.

Les familles doivent informer au plus vite le directeur d'éventuelles modifications concernant la cellule familiale.

Règlement lu et approuvé par les membres du conseil d'école du 08 novembre 2018.